



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 48960

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions relatives aux crédits d'impôt accordés aux contribuables pour dépenses d'acquisition des gros équipements et assimilés. En effet, le crédit d'impôt actuellement octroyé est égal à 15 % du prix TTC de l'équipement ou des matériaux installés dans la limite d'un plafond pluriannuel. Or, si ce plafond concerne toutes les dépenses engagées entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2005, celui-ci semble inique dans sa mise en application : fixé à 4 000 euros pour une personne seule et à 8 000 euros pour un couple marié, cet avantage fiscal différencié prive, en cas de veuvage, le conjoint survivant des moyens de subvenir à l'entretien de l'habitation principale dans les mêmes conditions que durant les années d'union matrimoniale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures il entend reconsidérer les critères d'attribution de ces crédits d'impôt afin d'épargner aux personnes veuves, déjà affectivement fragilisées, une pénalité pouvant se traduire par un recours à la vente de leur résidence principale.

Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction tant du montant du revenu que du nombre des personnes qui vivent de ce revenu. Plusieurs dispositifs tiennent compte de situations particulières affectant les personnes vivant seules, telles que les contribuables veufs. Les personnes veuves, dont au moins un enfant à charge est issu du mariage avec le conjoint décédé, bénéficient du même quotient familial qu'un contribuable marié ayant à charge le même nombre d'enfants. En ce qui concerne les plafonds de dépenses prévues pour l'application du crédit d'impôt pour équipement de l'habitation principale, ils ont été déterminés pour tenir compte de la manière la plus équitable possible des conditions de logement des contribuables selon leur situation de famille. L'importance des dépenses effectuées dans l'habitation principale est en général fonction de sa superficie, qui est en principe d'autant plus grande que le nombre de ses occupants est élevé. Il ne peut être envisagé, sauf à compliquer à l'excès les dispositifs, de moduler les plafonds de dépenses en fonction de la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver certains contribuables. Cela étant, la loi de finances pour 2005 refond le crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale prévu à l'article 200 quater du code général des impôts. Cette refonte aboutira à la création de deux crédits d'impôt distincts, le premier orienté vers le développement durable et les économies d'énergie et le second vers les aides à la personne. Dans ce cadre, les plafonds applicables aux dépenses éligibles au crédit d'impôt sont sensiblement relevés, ce qui va dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48960

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8047

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 793